



DELIBÉRATIONS N°135
CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 septembre 2023

DEL 2023.09.13/135

Le **mercredi 13 septembre 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

URBANISME

Objet :

**Patrimoine mondial -
Révision de la « zone
tampon »**

Convocation :

Date: 06/09/2023

Affichage: 06/09/2023

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 27

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 31

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSEZ, Émilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Claire BARNÉOUD, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, René MICHEL, Christian FERRUS, Hervé BOULAIS, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Maud GADÉ, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Renaud PONS, Stéphane SIMOND, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aïcha CHERIF, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Christian JULLIEN donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD

Absents excusés :

Marie SOUBRANE

Absent :

Catherine VALDENNAIRE

Secrétaire de séance :

Émilie GENOUX DESMOULINS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;
- VU le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 612-1 ;
- VU la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- VU la Décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial prise lors de sa 32^e session tenue du 2 au 10 juillet 2008 et portant inscription des Fortifications de Vauban sur la liste du patrimoine mondial ;
- VU le rapport n° 2011-42 sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Les fortifications de Vauban » publié par le Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Inspection des patrimoines en décembre 2011 ;
- VU la délibération n°2019.09.25/122 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de gestion, de conservation et de développement durable « Fortifications de Vauban inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco – 2019-2024 » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- CONSIDERANT que le plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 susvisé pris en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine indique que la zone tampon doit être révisée pour 2024 ;
- CONSIDERANT que le projet de révision a été lancé en 2021, qu'il est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » ;

AR Prefecture

005-2103-2023-09-13
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

que le cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon est précisé en annexe 1 de la présente délibération ;

- CONSIDERANT que pour la révision de la zone tampon sur les sites de Briançon et de Mont-Dauphin, la Direction régionale des affaires culturelles – Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) a missionné un bureau d'étude pour établir un nouveau périmètre de la zone tampon et définir des outils juridiques contraignants de protection du bien inscrit et de sa valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.) ;
- CONSIDERANT l'avis du comité de pilotage réuni le 18 janvier 2023 en présence des services de l'Etat (DRAC PACA, UDAP 05, DDT) ainsi que des collectivités territoriales concernées par la révision de la zone tampon sur les sites de Briançon et de Mont-Dauphin ;
- CONSIDERANT la validation, par le comité de pilotage, du nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la V.U.E des fortifications Vauban, de la stratégie de protection et du calendrier de sa mise en œuvre (annexe 3) ;
- CONSIDERANT les travaux de la commission « Urbanisme, Développement économique et numérique », réunie le 11/09/2023 ;

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_135-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

Ceci expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- De tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'étude relative à la révision de la zone tampon,
- D'approuver le périmètre révisé de la zone tampon selon la cartographie présente en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la V.U.E des fortifications Vauban,
- D'approuver la stratégie de protection de la zone tampon révisée et la mise en œuvre des outils juridiques énoncés en annexe 3,
- De charger Monsieur le Maire de transmettre une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT et à la DREAL inspection des sites,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2023.09.13/135

PUBLIÉE LE : **19 SEP. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR LA RÉVISION DE LA ZONE TAMPON

/// La Valeur Universelle Exceptionnelle des « Fortifications de Vauban »

Le bien « Fortifications de Vauban » est un bien sériel : **chacune de ses 12 composantes possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble, et seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une Valeur Universelle Exceptionnelle** (abrégée VUE) commune. Au moment de cette inscription, l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger cette VUE. Elle doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle du bien est notamment retranscrite dans les documents qui encadrent sa gestion (Plan de gestion) et est consultable sur le site Internet de l'Unesco.

/// Qu'est-ce qu'une zone tampon ?

La zone tampon est un cadre élargi qui doit apporter un surplus de protection aux « Fortifications de Vauban » et à leur VUE. **C'est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur.** Ensemble, ils forment un tout cohérent. La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire. Ceci implique de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garanties de la protection du bien dans ses usages et aménagements. Elle doit être élaborée en concertation entre les collectivités et l'État, elle fait l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur du bien.

/// Réviser la zone tampon : engager un chantier commun

La zone tampon définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial doit être révisée pour **répondre aux engagements pris par l'État français.** Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle de chacune des composantes (12) du bien. **Ces douze zones tampons n'en forment qu'une seule : la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban ».** Ceci implique un travail partagé, concerté et fondé sur les principes de solidarité qui régissent le Réseau.

En parallèle du suivi des travaux en local, le Réseau Vauban est chargé de produire le dossier final qui sera déposé et examiné par l'Unesco en vue de la validation des périmètres définis (Annexe 11). **Une méthodologie**, diffusée par l'association, sert de cadre commun au travail de révision de la zone tampon. Elle retranscrit sous la forme d'un cadre commun les étapes à franchir et les éléments à prendre en compte pour sa délimitation.



LE RÉSEAU DES SITES MAJEURS DE VAUBAN

Créé en 2005 pour préparer la candidature Unesco, le Réseau des sites majeurs de Vauban est une association qui fédère les 12 composantes du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en juillet 2008. Il coordonne les actions en faveur de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur de ce patrimoine architectural, urbain et paysager exceptionnel. L'association est dotée d'une équipe permanente ainsi que d'un conseil scientifique et technique.

RESSOURCES UTILES

- /// *Référentiel Recommandations pour la gestion, la conservation et le développement durable des "Fortifications de Vauban"* - Janvier 2019
- /// Partie commune et parties locales du plan de gestion, de conservation et de développement durable - 2019 - 2024
- /// Rapport sur la protection du bien inscrit par l'Unesco sur la Liste du patrimoine mondial "Les fortifications de Vauban" - Inspection générale des patrimoines - 2011 (N° 2011-42)
- /// Méthodologie pour la révision de la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban » - Mars 2021

Ces documents sont disponibles sur demande auprès du Réseau des sites majeurs de Vauban.



RÉVISER LA ZONE TAMPON / Les questions préalables

/// Comment la VUE s'incarne-t-elle localement ?

Chaque composante du bien sériel « Fortifications de Vauban » illustre une facette de l'œuvre de Vauban et de sa VUE. Celle-ci s'incarne dans le périmètre du bien inscrit. Elle relève de l'ensemble des facteurs tactiques et stratégiques qui ont poussé Vauban à construire ou améliorer une fortification en un lieu donné, sous une forme donnée.

La VUE s'incarne dans les attributs du bien (ses caractéristiques représentatives, tangibles et localisables). L'appréhender nécessite une bonne connaissance du site et de son histoire.

/// Un diagnostic de l'actuelle zone tampon

Pour bien connaître son site et ses enjeux, il est important de se réapproprier la zone tampon définie au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : **quels sont ses atouts, quelles sont aujourd'hui ses lacunes ?** Il est possible de décrire cette zone à partir de sa cartographie, d'identifier les évolutions dans l'environnement du bien (opportunités, menaces, projets, évolution du foncier...).

Analyser les dispositifs de protection sur lesquels repose la zone tampon et la manière dont ils ont pu évoluer sera utile et constructif.

RÉVISER LA ZONE TAMPON / Quelle stratégie ?

/// Qui associer localement aux réflexions ?

La révision de la zone tampon est **une occasion de se réapproprier le bien et sa connaissance, d'inscrire la gestion du bien dans une échelle de projet territoriale**. A l'échelle locale, les **comités de suivi du bien** assurent le pilotage. La mise en place de **comités techniques** dédiés regroupant les acteurs clés (élus communaux et intercommunaux, services techniques...) peut être un appui utile.

Les services déconcentrés de l'État doivent être associés à la démarche (DRAC, UDAP), ainsi que la DREAL, acteur important pour le regard qu'elle porte au grand paysage. Selon le cas, **d'autres instances** peuvent/doivent être consultées (PNR par exemple).

/// Sur quels types de protections s'appuyer ?

La zone tampon doit être efficiente : elle doit reposer sur des protections issues du **Code du Patrimoine ou de l'environnement** par exemple ou des dispositifs issus des **outils de planification** (Code de l'Urbanisme, PLUi par exemple) garantissant un niveau de protection suffisant. La zone tampon peut être couverte par une marqueterie de ces dispositifs complémentaires.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) constituent un outil privilégié pour la gestion et la conservation des patrimoines. S'ils ne peuvent pas, à eux seuls, servir de délimitation à une zone tampon, ils peuvent en revanche en être un élément et un outil de gestion intéressant.

/// Comment en fixer la limite ?

La délimitation de la zone tampon est le premier enjeu de la révision. Elle doit être élaborée en s'appuyant sur la **méthodologie commune** transmise au sein du Réseau des sites majeurs de Vauban, outil indispensable.

La délimitation de la zone tampon doit être **justifiée**. Elle doit reposer sur :

- une compréhension du paysage tel qu'il a été stratégiquement et tactiquement abordé par Vauban ;
- une identification des dynamiques actuelles.

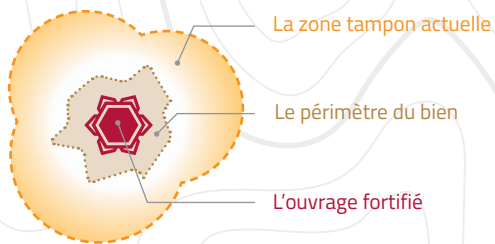
Il s'agit de **mobiliser toutes les ressources** (existantes ou à produire) permettant de **lire les vues paysagères** vers et depuis le site afin de pouvoir en apprécier l'importance et de décider in fine où fixer la limite dans l'objectif d'assurer un surplus de protection au bien et à sa VUE. **La zone tampon ne doit pas être démesurée, elle doit être à la portée d'une gestion pérenne, efficace, lisible par tous**. Afin de rester un cadre réaliste et efficient, elle doit **prendre en compte les dynamiques des territoires**.

Au-delà de la zone tampon, une zone à fort enjeu paysager et/ou patrimonial peut être identifiée : il s'agit du **cadre distant**.

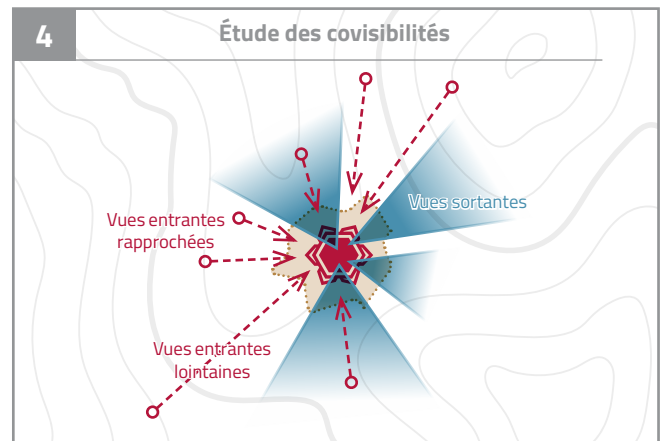
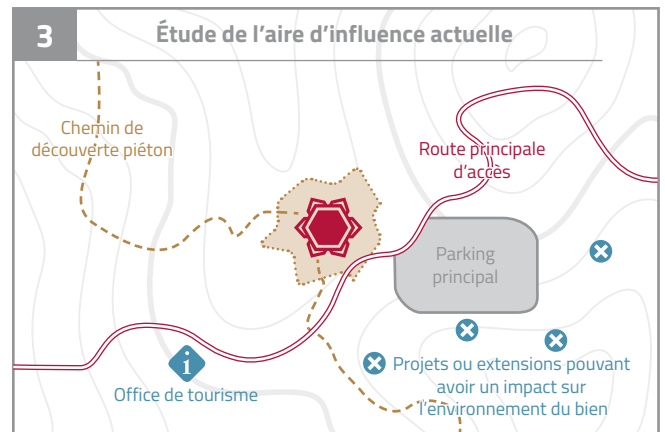
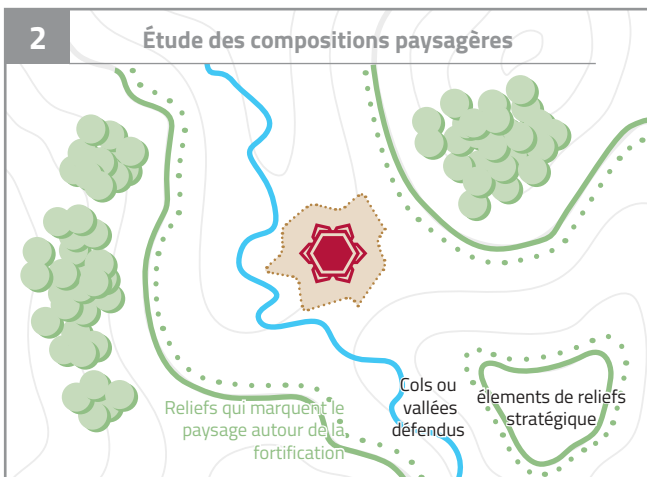
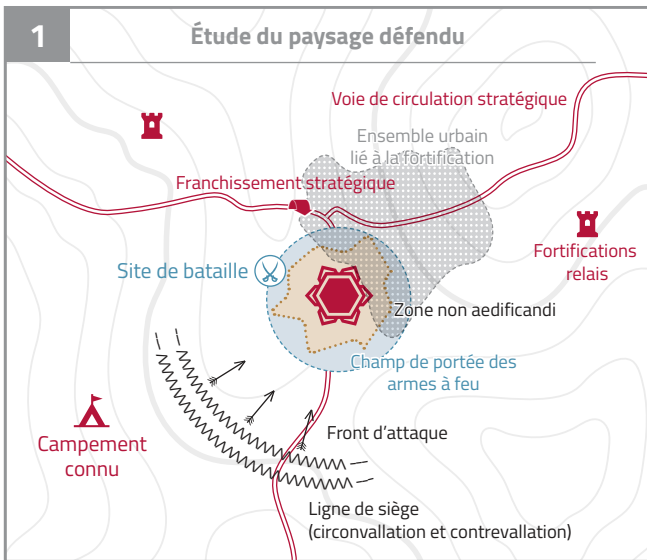


FOCUS // DÉLIMITER LA NOUVELLE ZONE TAMPON

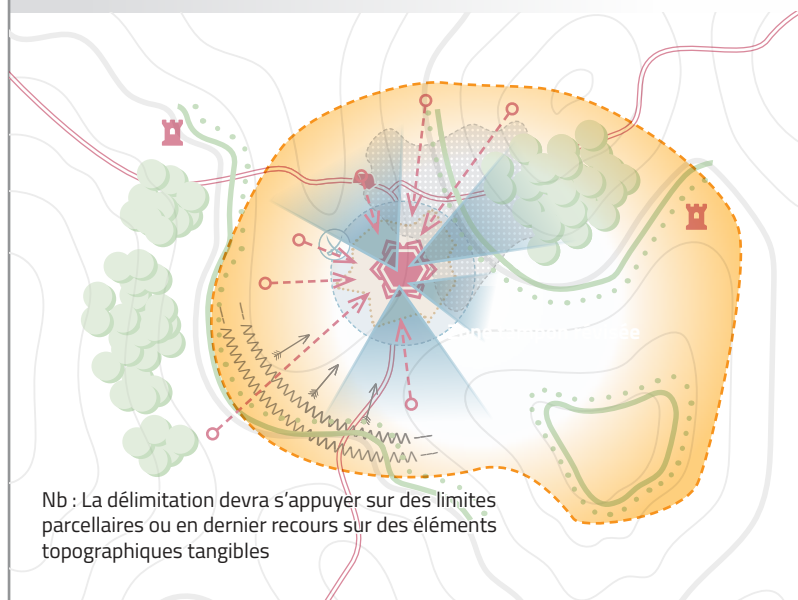
Étape 1 / Le site et ses caractéristiques représentatives



Étape 2 / L'étude patrimoniale et paysagère du site et de ses abords



Étape 3 / La délimitation de la nouvelle zone tampon à partir des quatre niveaux d'analyse



Nb : La délimitation devra s'appuyer sur des limites parcellaires ou en dernier recours sur des éléments topographiques tangibles

LES SUITES DE LA REACTUALISATION

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_135-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

/// Quelles contraintes engendre-t-elle?

La zone tampon n'est pas porteuse de réglementations en tant que telle. Elle repose sur le plan de gestion dont se dote le bien et systématiquement sur des protections (PLU, servitudes patrimoniales ou paysagères) déjà existantes ou à créer qui garantissent le maintien des valeurs attachées au bien.

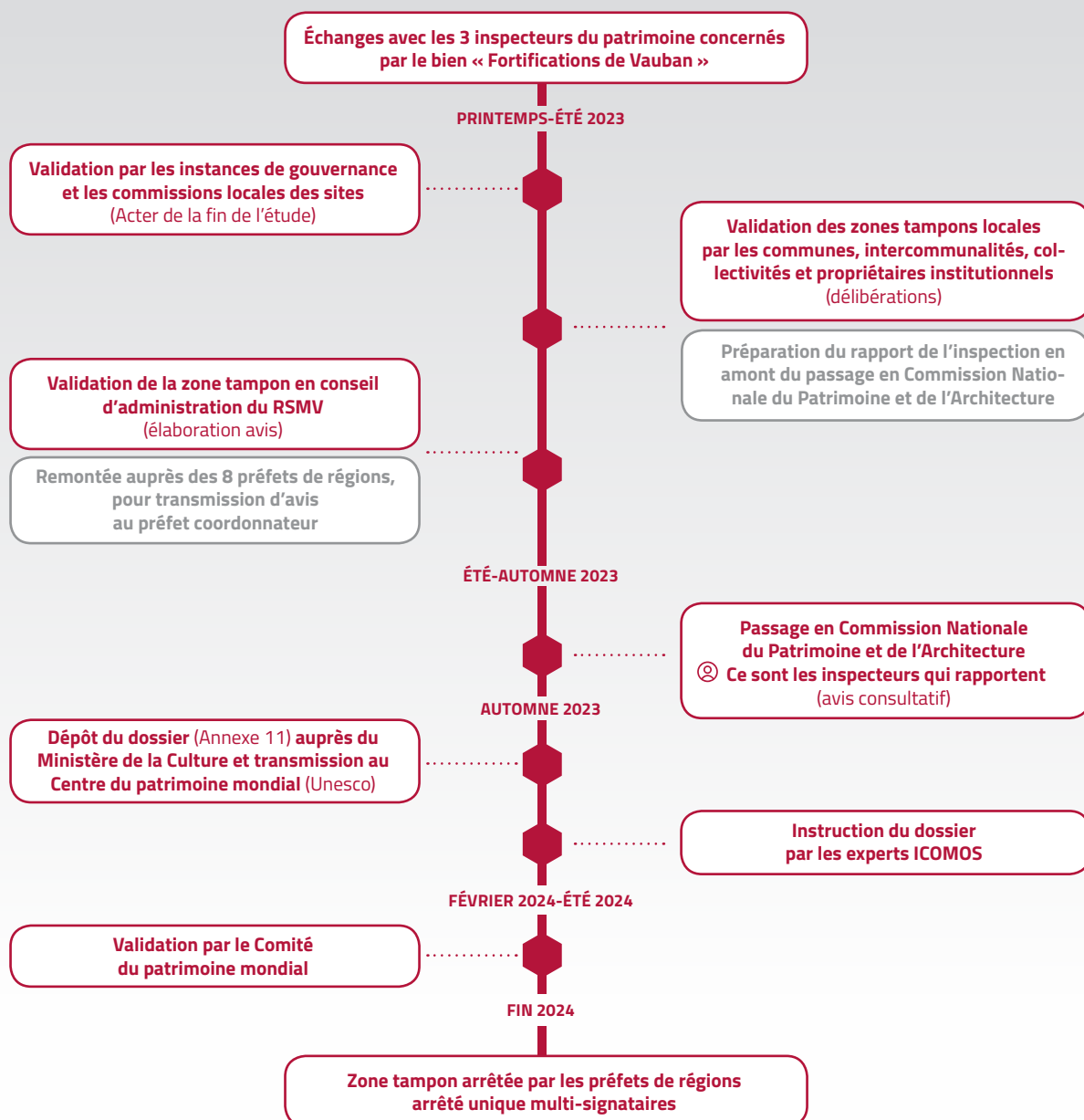
Elle produit une aire de vigilance pour la protection du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Portée à la connaissance des aménageurs, elle constitue un outil d'aide à la décision et un cadre pour la gestion du bien et de son environnement.

/// Comment est-elle gérée ?

La zone tampon est intégrée et gérée au sein du plan de gestion, de conservation et de développement durable du bien « Fortifications de Vauban ». Son appréhension doit être le fruit d'une approche partagée entre l'État, ses services déconcentrés, les communes et intercommunalités qui se trouvent sur son périmètre, et les propriétaires et gestionnaires de sites.

La zone tampon révisée et les modalités de sa gestion à l'échelle du bien et de ses composantes feront l'objet d'une mise en avant dans le prochain plan de gestion (2025-2030) du bien dont l'actualisation débutera en 2024.

Une fois l'exercice de délimitation achevé, la zone tampon doit passer par une série de validations



AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_135-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

Annexe 3**STRATEGIE DE PROTECTION DE LA ZONE TAMPON (ZT) REVISEE
ET CALENDRIER DE MISE EN EN ŒUVRE
POUR LE SITE DE BRIANÇON**

Législation	Outil mobilisé	Objet	Maître d'ouvrage	Objectif
Patrimoine	protection au titre des Monuments Historiques (MH)	Maintien de la protection au titre des MH	Etat / Ministère de la culture	Déjà réalisé
	Périmètre délimité des abords (PDA)	Extension du PDA au regard du périmètre révisé de la zone tampon (couverture de la zone tampon)	Etat (étude et procédure)/ commune	Etude commandée par la DRAC A insérer dans la procédure de révision générale du PLU en cours Objectif 2024
Urbanisme	Règlement du PLU	Couverture de l'ensemble de la ZT par un règlement du PLU	Ville	Existant (avec PSMV/SPR pour la cité Vauban)
	OAP générale « Vauban »	Instauration d'une OAP générale « Vauban » paysagère et patrimoniale sur l'ensemble du territoire	Ville (avec conseil Réseau Vauban)	A lancer A insérer dans la procédure de révision générale du PLU en cours Objectif 2024